

Présentation du projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

I. - Contexte et motifs qui fondent l'élaboration du projet d'arrêté :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces fixé par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour la première tranche de dix années suivant la promulgation de la loi, une disposition a été prévue au 5° du III de cet article, pour encourager le développement des installations de panneaux photovoltaïques au sol dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

En effet, dans cet article, un principe dérogatoire a été intégré pour que l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque ne soit pas comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le décret d'application de cette disposition qui définit les critères que doivent remplir ces installations pour la mise en œuvre de ce principe dérogatoire, renvoie à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme, pour préciser la liste des caractéristiques techniques de ces installations leur permettant de ne pas être comptabilisées dans le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le présent arrêté a donc pour objet de fixer la liste de ces caractéristiques techniques et les seuils d'exemption de la prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article 1er du décret n° XXXX mentionné ci-dessus. Il définit également les modalités de la mise à disposition et de l'enregistrement de ces données et informations, par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque, pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation agricole, naturelle ou forestière.

Enfin, définir les caractéristiques techniques par le biais d'un arrêté permet plus de souplesse pour adapter, par la suite, ces caractéristiques à l'évolution des technologies.

II. – Mesures proposées :

1. Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque permettant d'être exemptés du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

L'article 1^{er} décrit les caractéristiques techniques que les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent respecter afin d'être exemptés du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1er du décret **XX** susvisé et définit pour chacune d'entre elles les valeurs ou seuils d'exemption de ce calcul.

Ces seuils permettent *a minima* que les installations n'imperméabilisent pas les sols, puissent être démantelées sans avoir affecté de manière irréversible les fonctions du sol, et laissent passer l'air et la lumière sous les panneaux. Ils visent également à permettre le maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation.

La liste de ces caractéristiques techniques porte donc sur :

- la hauteur des modules : elle doit être au minimum de 1,10 m au point bas. Ce seuil doit permettre de maintenir un couvert végétal et l'exercice d'une activité agricole ou pastorale en-dessous des structures,

- la densité des panneaux ou le taux de recouvrement du sol par les panneaux : traduits par un espacement entre deux rangées de panneaux distincts au-moins égal à la largeur maximale de ces panneaux, en valeur absolue. Ce critère permet de prévoir un meilleur passage de l'air et de la lumière sous les panneaux,
- le type d'ancrages au sol : ceux-ci ne doivent pas être imperméabilisants et garantir une réversibilité des installations.

Ce critère privilégie ainsi pour les ancrages des pieux en bois ou en métal, avec la possibilité d'un scellement en béton d'une surface inférieure à 1m² sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes, comme les cyclones ou les ouragans en outre-mer.

Le cas spécifique des installations de type trackers est également traité car compte-tenu de l'espacement entre les modules ces derniers ont un impact moindre sur la fonctionnalité des sols et l'exercice d'une activité agricole. Dans ce cas, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/ kWc.

- le type de clôtures autour de l'installation : celles-ci doivent être non occultantes et non imperméabilisantes afin de permettre notamment le passage de la petite faune, de préserver les continuités écologiques, et de ne pas perturber le cycle de l'eau. Il s'agit de haies, de grillages non occultants ou de clôtures à claire-voie.
- les voies d'accès à l'installation : elles ne doivent pas être imperméabilisées (absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable).

2. Mise en place d'une base de données nationale :

L'article 2 de l'arrêté annonce la mise en place par le Ministre chargé de l'énergie d'une plateforme numérique qui permettra de rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une base de données nationale est actuellement en cours de construction et administrée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) pour les projets d'installations photovoltaïques lauréats aux appels d'offres « innovation ». Cette base de données « POTENTIEL » sera déployée d'ici la date d'entrée en vigueur des textes, afin d'intégrer les données et informations nécessaires au suivi des projets d'installation photovoltaïques dans les espaces naturels et agricoles.

Cette plate-forme à disposition du ministère chargé de l'énergie devra être renseignée par les porteurs de projets d'installations photovoltaïques après qu'ils aient obtenus l'autorisation d'urbanisme et l'autorisation d'exploiter.

Elle pourra être consultée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour obtenir les informations nécessaires à la décision de ne pas comptabiliser ces installations dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Liste des informations et données à déclarer :

L'article 3 dresse la liste des informations et données que les porteurs de projets devront déclarer dans la base de données mise en place par le ministère chargé de l'énergie dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative à leur projet d'installation de panneaux photovoltaïques, ceci afin de pouvoir entrer dans ce dispositif dérogatoire.

Il contient d'une part les données relatives aux caractéristiques techniques des installations permettant de vérifier les valeurs et les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il comprend les données d'identification et de localisation du projet ainsi que des informations sur la durée d'exploitation.

Pour permettre un contrôle du respect des critères et caractéristiques définis dans le décret et l'arrêté, il est prévu une mise à jour des données listées ci-dessus tous les 3 ans à compter du premier enregistrement des informations relatives au projet d'installation, pendant toute la durée de l'exploitation.

L'article 3 prévoit enfin qu'à défaut de déclaration de ces informations tel que prévu pour permettre à l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de vérifier le respect des dispositions fixées par la loi, les espaces occupés par les installations de production d'énergie photovoltaïque seront comptabilisés d'office dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4. Dispositions d'entrée en vigueur :

L'article 4 de l'arrêté précise les conditions d'entrée en vigueur de ses dispositions, prévue au 1^{er} octobre 2022. Cette date doit permettre le déploiement de la base de données mise en place.

Il est également prévu que ces dispositions s'appliquent aux projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque implantés dans un espace naturel ou agricole dont les dossiers de demande d'autorisation sont en cours d'instruction ou déposés à compter de cette date. Cependant, ceux pour lesquels les dossiers ont été accordés antérieurement à cette date seront comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.